

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 février 2018  
relatif à la réduction de loyer de solidarité

NOR : TREL2321293A

**Publics concernés :** organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers, gestionnaires des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, locataires de ces logements, organismes payeurs des aides personnelles au logement.

**Objet :** modification des montants de la réduction de loyer de solidarité dus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux réductions de loyer de solidarité dues, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Notice :** le présent arrêté fixe les montants de la réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue du présent arrêté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 442-2-1 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif à la réduction de loyer de solidarité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 7 septembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	54,51	48,22	45,08
Couple sans personne à charge	66,05	58,71	54,51
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	74,43	65,00	60,80
Par personne à charge supplémentaire	10,48	9,44	8,39

».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux réductions de loyer de solidarité dues, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Art. 3.** – La directrice du budget et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

L. PICHARD